

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2055 (Rect)

présenté par

Mme Cazarian, M. Anato, Mme Rilhac, Mme Sarles et M. Perea

-----

**ARTICLE 21**

I. – À l’alinéa 25, après le mot :

« alinéa »,

insérer les mots :

« les mots : « et tous les deux ans » sont remplacés par les mots : « puis chaque année » et ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l’heure actuelle, il est prévu un contrôle de la part des services de la mairie des enfants soumis à l’instruction à domicile tous les deux ans. Cet amendement propose que ces contrôles soient annuels, pour vérifier si l’instruction à domicile est compatible avec « l’état de santé et les conditions de vie familiale de l’enfant. »

A un jeune âge, l'enfant évolue très rapidement : passer à un régime de contrôle annuel serait plus adapté au suivi de l'enfant et de la qualité de l'instruction à domicile qu'il reçoit.